

Arrêt

n° 68 270 du 11 octobre 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me CAMARA, loco Me F. NIANG, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, appartenant à l'ethnie mankagne et de religion chrétienne. Née en 1983 à Niaguis, vous êtes célibataire et avez un fils qui se trouve aujourd'hui au pays. Vous étiez femme de ménage et vous habitez la ville de Niaguis.

Après la mort de votre père, votre mère se remarie avec Ibrahima Badiane, un musulman. A partir de vos quatorze ans, votre beau-père abuse de vous. A l'âge de seize ans, vous tombez enceinte mais Ibrahima n'accepte pas votre grossesse. Le 15 mars 1999, vous accouchez mais votre bébé décède le jour même. Quelques semaines plus tard, Ibrahima vous demande de quitter sa maison. Vous louez une chambre et vous commencez à faire des ménages.

En 2000, vous rencontrez [M. C.]. Il vous propose de vivre avec lui. Votre fils Patrick naît de cette union. Votre couple connaît ensuite des difficultés. M. rentre plus tard et il refuse de vous dire pourquoi. Vous parlez de vos problèmes à [A. N.], une amie commerçante.

Le 12 janvier 2006, A. devient votre maîtresse. Vous vous voyez près de deux fois par semaine, chez elle.

Le 30 octobre 2009, des jeunes du quartier vous surprennent au lit avec A. Ils vous frappent et détruisent la chambre de votre amie. Vous parvenez à vous enfuir et demandez conseil à un prêtre de votre quartier. Celui-ci vous conduit chez votre ex-conjoint pour que celui-ci vous aide à fuir le pays.

Le 7 novembre 2009, vous quittez le Sénégal en bateau accompagnée par un passeur et vous arrivez le 23 novembre 2009 en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 24 novembre 2009.

Le 28 juillet 2009, une décision de refus est prise à votre encontre par le Commissariat général. Vous introduisez un recours et, dans son arrêt n° 50 661 rendu le 29 octobre 2010, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme la décision du Commissariat.

Le 10 février 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile appuyée par la production de quatre nouveaux documents : un extrait du registre des actes de naissances, une lettre de votre sœur, une lettre de votre tante et une invitation à une activité organisée par l'association Tels Quels. Vous n'invoquez aucun autre élément nouveau.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision prise dans le cadre de votre première requête eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, le CGRA rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le CCE dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du CCE.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 50661 du 29 octobre 2010, le CCE a confirmé la décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA et le CCE ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

A cet égard, le CGRA estime que les documents présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas de rétablir votre crédibilité.

Ainsi, l'extrait du registre des actes de naissance que vous déposez ne permet pas de tenir votre identité et votre nationalité comme établies dans la mesure où ce document ne présente aucun élément de reconnaissance formel (photographie, empreinte digitale) susceptible de prouver que vous êtes bien la personne à laquelle cette pièce fait référence. Quoi qu'il en soit, ce document n'atteste en aucune manière ni votre orientation sexuelle ni les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Ensuite, l'invitation à une activité Tels Quels ne peut, à elle seule, suffire à rétablir la crédibilité de votre récit ou démontrer l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef. En effet, la simple participation à une activité organisée par une association qui milite en faveur des droits des personnes homosexuelles ne constitue en aucune façon un commencement de preuve de l'orientation sexuelle du ou de la participant(e) à ladite activité. en effet, tout un chacun est libre de s'associer et de militer pour une cause particulière, quelle que soit son orientation sexuelle.

Enfin, en ce qui concerne les lettres de votre sœur et de votre tante, accompagnées de la photocopie de la carte d'identité de cette dernière, ces témoignages ne peuvent pas davantage restaurer la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, votre tante et votre sœur n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, ils n'évoquent en rien votre homosexualité et les problèmes que vous avez rencontrés à cause de votre orientation sexuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire et de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux documents déposés ne peuvent pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée lors de sa première demande d'asile.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la pertinence des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

Le Conseil rappelle que lorsque, tel le cas d'espèce, un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

Il y a dès lors lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Commissaire général aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.3.1. En l'espèce, les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de force probante de l'extrait du registre des actes de naissance, de l'invitation à une activité Tels Quels, des lettres de la sœur et de la tante de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils établissent que les nouveaux documents déposés par la partie requérante ne peuvent rétablir la crédibilité de ses déclarations et de son récit.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 50 661 prononcé par le Conseil le 29 octobre 2010, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, elle se borne essentiellement à contester de manière générale l'évaluation que la partie défenderesse a faite de son récit et des nouveaux documents produits, et elle estime que la durée de son audition, le survol de ces documents et la nature des questions qui lui ont été posées n'étaient pas de nature à pouvoir détecter dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteinte grave.

Ces considérations générales ne convainquent nullement le Conseil, qui rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de l'extrait du registre des actes de naissance, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas remis en cause son authenticité, et elle estime que pris conjointement avec les lettres de sa sœur et de sa tante, ce document « renforce [sa] nationalité et [son] identité, en plus de son homosexualité, et des problèmes rencontrés du fait de l'orientation sexuelle ».

Le Conseil rappelle qu'indépendamment de l'examen de l'authenticité de ce document, la question qui se pose en l'occurrence est celle de savoir si celui-ci permet d'étayer les faits invoqués par la requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. A cet égard, le Conseil remarque que ce document, susceptible au mieux d'établir l'identité et la nationalité de la requérante, ne permet, quoiqu'il en soit, aucunement d'établir la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante ni des faits qu'elle allègue avoir vécus. Il ne permet par conséquent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant aux deux lettres produites, le Conseil constate également, avec la partie défenderesse, outre leur caractère privé et l'absence de garantie quant à leur provenance et à la sincérité de leur contenu qui en découle, que celles-ci n'évoquent nullement que la requérante serait homosexuelle et qu'elle serait poursuivie pour les faits allégués à l'appui de la demande d'asile.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits et le bien fondé des craintes invoqués.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante invoque dans sa requête le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle affirme qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine, le code pénal sénégalais incriminant l'homosexualité et la population sénégalaise étant très hostile envers les homosexuels.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'expose pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des articulations du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Comparaissant à l'audience du 20 septembre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête sans pouvoir fournir de quelconques éclaircissements sur le récit.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

M. -L.YA MUTWALE MITONGA